

Compte rendu de séance

Séance du 22 Septembre 2023

L' an 2023 et le 22 Septembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de la Mairie sous la présidence de
RATILLON Jean-Pierre Maire

Présents : M. RATILLON Jean-Pierre, Maire, Mme PERROT Emilie Ep MALASSENET, MM : BAILLARD Jean-Claude, BOULMIER Franck, GATOUILLAT Maxime, HENAULT Gilles, LIANO Jacques, RIGAUDEAU Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : GILOT Jérôme à Mme PERROT Emilie Ep MALASSENET, PINAULT Sylvain à M. BOULMIER Franck

Absent(s) : M. MARTEAU Dominique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 15/09/2023

Date d'affichage : 15/09/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. LIANO Jacques

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

COUPE A ASSEOIR EN 2024 - COM_2023_45
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE - COM_2023_46
PROJET AGRIVOLTAIQUE - COM_2023_47
SUPPRESSION DE LIEUX-DITS - COM_2023_48
FIXATION DES TARIFS DU COLUMBARIUM - COM_2023_49
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01 JANVIER 2024 - COM_2023_50

COUPE A ASSEOIR EN 2024

réf : COM_2023_45

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur DONDON Julien, agent de ONF en charge de la gestion de la forêt communale, concernant les coupes à asseoir en 2024

relevant du Régime Forestier. Parcelle 12 pour 180^a .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 comme dans le document joint en Annexe.
- Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.
- Pour les coupes inscrites, le mode choisit sera délivrance pour l'affouage.
- Désigne comme garants :
 - Monsieur Jean-Pierre RATILLON
 - Monsieur Dominique MARTEAU
 - Monsieur Sylvain PINAULT

Secrétaire : Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

réf : COM_2023_46

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.

Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'ajourner cette délibération le temps d'obtenir des précisions sur le sujet de la part du centre de gestion du cher et de la communauté de communes des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Secrétaire : Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

PROJET AGRIVOLTAIQUE

réf : COM_2023_47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la présentation du projet agrivoltaïque sur la commune du 06 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2019 ;

Vu l'exposé en date du 07 septembre 2023 par lequel il est énoncé que :

La société Arkolia Energies travaille sur l'implantation d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Menetou-Couture.

Afin de porter un projet qui respecte au mieux les enjeux locaux, la société Arkolia Energies s'est rapprochée de la commune pour l'informer du projet en cours et avoir son appui pour la réalisation de ce dernier. La société a donc présenté son projet à Monsieur le Maire le 07 septembre 2023 pour qu'il puisse à son tour le présenter au conseil municipal.

- Monsieur le Maire présente le projet à son conseil municipal

Le projet porté par Arkolia Energies est un projet agrivoltaïque. En plus de la production agricole du site le projet produira donc de l'électricité grâce à des panneaux solaires.

Le projet se situe sur l'ensemble de la parcelle cadastrées suivante :

- Commune : Menetou-Couture (18 320)
- Section : C
- Numéro de parcelle : 230, 233, 822, 824, 827, 829
- Superficie : 26 hectares

Le projet actuellement envisagé par Arkolia Energies a une puissance de 26,9 MWc. Le projet représentera donc la consommation équivalente à environ 13 151 personnes.

Considérant que le projet est porté en collaboration entre deux professionnels locaux (dont un éleveur).

Le Conseil Municipal :

Au cours du débat, comme précédemment sur d'autres projets de même nature qui ont été portés à connaissance du Conseil Municipal, des interrogations plus générales subsistent :

- Sur la capacité du réseau actuel d'absorber ces nouvelles productions électriques, du temps nécessaire et de la capacité / volonté financière de l'Etat de créer de nouveaux nœuds de réseaux.
- La possibilité dans l'avenir pour de jeunes agriculteurs d'acquérir des terres au vu du risque de surenchère sur le prix des terres agricoles
- La non utilisation des toitures de bâtiments existants ou à créer (parkings des super/hyper marchés)

Le Conseil Municipal est conscient de la ressource financière potentielle d'un tel projet au niveau communal et intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable au projet agrivoltaïque. Sous réserve de la mise en place de haies naturelles occultantes composées d'essences locales suffisamment élevée pour qu'aucun élément du parc photovoltaïque ne soit visible de l'extérieur et tenant compte des évolutions climatiques devront être entretenues par la société Arkolia. Le projet paysager sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
- Demande la mise en place d'un état des lieux contradictoire de la chaussée et de l'accotement avec obligation de remise en état des routes et des accotements si nécessaires par la société Arkolia.
- Demande des précisions sur l'alimentation en eau et électricité des nouvelles infrastructures (bergerie, annexes).
- Demande des précisions sur la voirie nouvelle possible pour desservir ces nouveaux bâtiments et leurs utilisations quotidiennes
- D'inscrire le projet au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (Z.A.En.R.) lors du recensement demandé par la préfecture.

Secrétaire : Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSION DE LIEUX-DITS

réf : COM_2023_48

Monsieur le Maire expose que suite à la mise à jour de l'adresse fait sur les dernières années il convient comme déjà évoqué de supprimer certains lieux dits de la plateforme « base d'adresse locale ».

Monsieur le Maire propose donc de retirer uniquement les lieux dits non habités pour le moment.

Sont concernés :

- Les casernes,
- Le tonneau
- Le grand domaine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter la suppression des lieux dits évoqués

Secrétaire: Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

FIXATION DES TARIFS DU COLUMBARIUM

réf : COM_2023_49

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2223-2, L. 2223-13, L. 2223-18-1 et L. 2223-18-2, R. 2223-9 et R. 2223-23-1 et suivants ;

Vu la délibération COM_2022_36 du conseil municipal en date du 02/12/2022 décidant l'achat d'un columbarium ;

Considérant le devoir de fixer les tarifs de ce service ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de fixer le prix de la case à 500€ pour une durée de 50 ans, la première plaque sera fournie sans gravure lors de l'achat de cette concession, la gravure en feuille d'or sera à la charge de la famille avec une police libre. La seconde plaque peut être vendue à la famille pour un montant de 65€ TTC ou en respectant les prescriptions suivantes: plaque d'inscription 7X28 mm en granit noir fin poli.
- Les frais d'enregistrement seront à rajouter à hauteur de 25€
- Précise que l'intégralité des crédits seront à inscrire au budget communal
- Le jardin du souvenir sera quand à lui gratuit.
- Une plaque est obligatoire pour répertorier les dispersions, la commune en dispose au tarif de 50€ reste à charge pour les familles de les faire graver en noire avec une police d'écriture libre. Si les famille ne souhaite pas acheter de plaque à la commune, elles devront respecter les prescriptions suivantes: PMMA (poly méthacrylate de méthyle acrylique)93X40mm, épaisseur 5mm de couleur or.

Secrétaire: Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01 JANVIER 2024

réf : COM_2023_50

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond en date du 28 juin 2023 pour le basculement en M57 au 1^{er} janvier 2024, avis annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Précise que la norme comptable s'appliquera sur le budget principal actuellement en M14
- Conserve un vote **par nature et par chapitres globalisés**
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire : Jacques LIANO

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 15/05/2024
Le Maire
Jean-Pierre RATILLON